

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-20

du 23 décembre 2022

**portant enregistrement de la demande présentée par la société ARGAN
en vue de la construction d'un entrepôt logistique
sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 30 juin 2022 par la société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy – 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue de la construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Avenue Louis Blériot, ZAC Grenoble Air Parc, et pour l'aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 juillet 2022, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-08-03 du 12 août 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ARGAN et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère en date du 23 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le lundi 19 septembre 2022 et le lundi 17 octobre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel 5 décembre 2022 communiquant pour avis, à la société ARGAN, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 14 décembre 2022 ;

Vu le courriel du 15 décembre 2022 de la société ARGAN indiquant son absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société ARGAN, d'aménagements de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5.2 du présent arrêté, et ne justifient pas le basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société ARGAN (numéro SIRET : 393 430 608 00041), dont le siège social est situé 21 rue Beffroy – 92200 Neuilly-sur-Seine, faisant l'objet de la demande d'enregistrement en date du 30 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié)	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510.2.b)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 163 909 m ³	E
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale : 300 kW	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution hors cavités souterraines et stockages enterrés	Quantité totale inférieure à 50 t	NC
2910.A	Installation de combustion	Puissance thermique totale inférieure à 1 MW	NC
1185.2.a)	Gaz à effet de serre fluorés. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 300 kg.	NC

2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Avenue Louis Blériot, ZAC Grenoble Air Parc, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	Sections ZE, parcelles n°199, 224, 210, 250, 249, 161 et ZH n°225	Avenue Louis Blériot - Parc d'activité Grenoble Air Parc

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 30 juin 2022.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation économique et/ou industrielle.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement de la société ARGAN les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé applicable aux installations soumises à déclaration sauf dispositions particulières prévues au point 5.2 ci-dessous.

5.2. Prescriptions particulières

5.2.1. Aménagement des prescriptions

Les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)", sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- toiture de classe Broof(t3) ;
- la paroi de séparation entre chaque local de charge et les cellules de stockage est REI 120 sur la totalité de la hauteur ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) ;
- les locaux de charge sont munis d'une installation d'extinction automatique.

5.2.2. Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation exploitée par la société ARGAN sont complétées et renforcées par les dispositions suivantes :

5.2.2.1. Zone de stockage

Aucun stockage de matières combustibles n'est effectué à l'extérieur du bâtiment.

5.2.2.2. Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 300 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures, en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Les justifications du respect des débits prescrits sont mises à la disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère.

5.2.2.3. Rétention des eaux d'extinction

Le volume total de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie est au minimum de 1527 m³.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

5.2.2.4 Panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques sur la toiture sont installés, exploités et entretenus conformément aux éléments du dossier déposé et aux textes en vigueur.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARGAN.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC